Trente-sixième Année — N° 350 — 351 UN NUMÉRO : 15 CENTIMES MERCREDI 16 DECEMBRE 1891

JOURNAL DE ROUBAIX

Abonnements : Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an 50 francs.— Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs. — Les autres départements et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES FOUTRAINS, 42
Directeur : ALFRED REBOUX
AGENCE SPÉCIALE A PARIS Rue Notre Dame-des-Victoires.

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint-Etienne 9 bis. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE et, Place de la Bourse, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23, — à Bruxelles, à l'Office de Publicité.

ROUBAIX, LE 15 DÉCEMBRE 1891

PLUS DE SPECTRE!

Il y a pourtant un enseignement à tirer des discussions passablement honteuses de la Chambre et des votes qui ont suivi : c'est que le spectre clérical ne suffit plus comme jadis, à rallier en un seul faisceau les partis de gauche.

Gambetta ne l'avait pas inventé ce spectre; il était déjà très vieux de son temps; mais il avait eu l'art de le retaper à neuf. Avec son incontestable brio politique, fait surtout d'une roublardise très méridionale et d'une connaissance approfondie de la naïveté de la démocratie française, il avait compris quel parti on pouvait en tirer contre les revendications des socialistes. Il l'avait présenté aux masses avides de réformes et, avec une formule retentissante, il en avait fait l'obstacle qu'il fallait vaincre d'abord... avant tout. Ce bon vieux spectre a ainsi servi pendant près de vingt ans.

On est décidément en train de le remiser dans le magasin des accessoires politiques. Une majorité de vingt voix a bien assuré, samedi, à M. le Président du Conseil qu'on était toujours prêt à marcher avec lui contre le spectre, si celui-ci venait encore troubler le gouvernement dans ses études sociales, mais il est visible que la foi n'y est plus.

Les spectres, c'est comme les ministres... ça finit toujours par s'user.

Et ce qu'il y a en cette fois de tout à fait significatif, c'est qu'il s'est trouvé un très grand nombre de députés républicains pour dire au gouvernement que le pays en avait assez de la politique des fantasmagories et qu'il était temps de passer aux réalités.

Quelques-uns seulement parmi les radicaux se sont abstenus et l'honorable député de Roubaix, M. Emile Moreau, était du nombre. Ce n'est pas très fier — après tant de sonores déclarations en faveur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat : mais il faut considérer qu'entre ses électeurs opportunistes et ses électeurs socialistes, M. Moreau a dû se trouver quelquepeu gêné.

Et pendant ce temps, M. Lafargue qui représente désormais avec bien plus d'autorité que M. Moreau les véritables aspirations des socialistes du Nord, M. Lafargue proclamait à Lille que son parti ne voulait plus qu'on s'embarrassât de la question cléricale inventée seulement pour retarder les solutions sociales. Il l'a encore répété lundi à Roubaix aux applaudissements d'un nombreux auditoire.

Tout ceci indique qu'il serait temps de laisser les évêques et les curés tranquilles et de s'occuper enfin de projets utiles et vraiment pacificateurs, de réformes vraiment pratiques. Ce serait peut-être le moyen le plus sûr de barrer la route au Parti de la Révolution.

LA SURTAXE D'ENTREPOT

sur les laines des Indes

Dans l'une des dernières réunions de la Chambre de commerce, M. François Masurel-Jonglez a soumis un rapport relatif à la surtaxe d'entrepôt sur les laines des Indes, rapport qui a reçu l'entière approbation de la chambre de commerce.

Cette question présente un très grand intérêt pour l'une des branches importantes de l'industrie lainière. Aussi nous sommes heureux de pouvoir reproduire en son entier cet excellent rapport :

Par son vote du 17 juillet 1891 la Chambre des députés n'a admis l'exemption de la surtaxe d'entrepôt que pour les laines d'Australie et du Cap.

Cependant, il est une autre catégorie de laines qui aurait droit à la même faveur; or, malgré les protestations réitérées des consommateurs français, ces laines sont restées soumises à la surtaxe de 3 fr. 60 aux 100 kilos. Ce sont les laines des Indes.

Il y a là une inégalité de traitement qui ne peut s'expliquer. Comme les laines d'Australie et du Cap, les laines des Indes sont un produit des colonies anglaises. De plus la surtaxe qui pèse sur elles, est préjudiciable à l'industrie française sans aucun profit pour les ports nationaux ou pour notre navigation.

C'est ce que nous allons établir.

Les consommateurs français de laines des Indes s'approvisionnent exclusivement sur le marché de Liverpool. Les Indes Anglaises produisent annuellement 100.000 balles environ; or sur cette quantité, les Français en absorbent un cinquième, c'est-à-dire à peu près 12.000 balles pour Tourcoing et 8000 balles pour le reste de la France.

Les qualités employées le plus ordinairement par nos industriels varient comme prix de 1.40 à 2.15 (6 à 9 pence); il résulte donc, du fait de la surtaxe d'entrepôt, une charge moyenne de 2 0/0. Mais cette charge peut s'aggraver considérablement, car il existe certaines genres de laines des Indes dont la valeur ne dépasse pas 1 1/2 denier (36 centimes); l'imposition de la surtaxe équivaudrait, dans ce cas, à un droit énorme de 10 0/0. C'est apparemment la raison pour laquelle nos fabricants sont dans l'impossibilité d'employer ces qualités.

Les laines des Indes achetées par la France, sont destinées à des emplois multiples, fabrication de fils à bonneterie, de tissus communs, de feutres, etc., mais elles servent surtout à la fabrication de tapis.

Or cette dernière industrie, qui a une grande importance et qui nourrit une nombreuse population d'habiles ouvriers, doit soutenir une concurrence des plus sérieuses notamment avec l'Angleterre.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques du commerce de la France.

En 1890 les importations de tapis se sont réparties comme suit :

1° Tapis persans :

d'Angleterre.....	commerce gén.	20.790 k.	spécial	12.810 k
de Turquie.....	»	126.094	»	3.369
des autres pays :	»	21.628	»	18.643
Totaux.....		176.882		134.842

2° Tapis autres que les tapis persans :

d'Angleterre.... :	commerce gén.	615.291 k.	spécial	526.077 k
des autres pays :	»	156.252	»	47.514
Totaux....		771.543		573.601

En totalisant ces quantités, nous constatons qu'en 1890 il a été livré à la consommation en France, 708.043 kil. de tapis étrangers, d'une valeur de 3.534.487 fr. Sur ces quantités l'Angleterre entre pour 513 887 kil. soit plus du 76 0/0.

Au chapitre des exportations, on relève pour les tapis de toute espèce 792.988 kil. au commerce spécial. Par conséquent le chiffre de sortie des marchandises françaises ou francisées est sensiblement inférieur au chiffre des importations.

La déduction à tirer de ces différentes statistiques, c'est que non seulement nos exportations en tapis sont relativement restreintes, mais encore que les produits étrangers viennent nous faire une concurrence redoutable sur nos propres marchés.

Or une différence de 2 à 3 0/0 sur la matière brute n'est pas une quantité négligeable, étant donné qu'il entre environ 800 grammes de fil dans la confection d'un mètre de tapis. Ce serait donc donner déjà un commencement de protection à nos fabricants que de leur accorder la franchise de leurs matières premières.

On objectera sans doute que les consommateurs de laines des Indes, au lieu de s'approvisionner à Liverpool, pourraient prélever directement la matière brute sur les marchés de production, ce qui favoriserait la navigation et les ports français. On dira peut-être aussi que l'emploi de la laine des Indes se fait au détriment de la laine de France et, par suite, de l'élevage français.

A ces différentes objections nous opposerons des arguments que nous avons eu l'occasion déjà de produire à propos des laines d'Australie et du Cap et qui sont plus concluants encore en ce qui concerne la laine des Indes.

1° Le consommateur français ne peut pas se passer du marché de Liverpool parce qu'il ne trouvera pas ailleurs le choix des matières qui conviennent à son emploi. Liverpool est le marché qui centralise la grande variété des genres de laines des Indes, et les Anglais ne laisseront certainement pas échapper cet important transit d'un de leurs produits coloniaux.

2° Il est impossible au consommateur français de prélever directement ses laines sur les marchés de production, et cela pour plusieurs raisons.

Il se trouve d'abord en présence de difficultés de transport absolument insurmontables. Le commerce français d'exportation avec les Indes anglaises étant nul, on ne peut pas compter sur des services réguliers; d'où, des retards très préjudiciables dans l'arrivage des laines et une majoration sensible du prix de transport.

Un autre inconvénient non moins sérieux se présente. On ne peut traiter aux Indes que des blocs, ces bergeries entières dont une très grande partie est inemployable en France et doit être revendue à perte.

On pourrait citer, à l'appui de cette allégation, telle maison de Tourcoing qui, il y a quelques années, a tenté de faire une importation directe de laines des Indes. Sur les 1.500 balles débarquées à Dunkerque, 1.200 ont dû être réexpédiées à Liverpool parce qu'elles ne convenaient pas à la consommation du pays.

On connaît du reste assez l'esprit d'initiative de nos industriels lainiers pour affirmer qu'ils auraient eu recours depuis longtemps à l'importation directe, si ce mode de procéder avait été pratique.

Il résulte de ceci que la navigation et les ports français n'ont rien gagné jusqu'ici de l'application de la surtaxe d'entrepôt en ce qui concerne les laines des Indes et qu'ils n'ont rien à attendre de son maintien.

3° Enfin l'emploi de la laine des Indes se fait il au détriment des laines de France? En aucune façon, car il n'y a pas la moindre analogie entre ces deux sortes de laine.

Avant l'importation en Europe des laines des Indes, la fabrication de tapis consommait exclusivement des laines communes de provenance anglaise, mais jamais de nos laines indigènes.

Depuis, l'obligation de produire à bon marché a forcé le fabricant de rechercher une matière brute présentant à peu près les mêmes propriétés textiles, mais d'un prix moins élevé, seules les laines des Indes répondent aux conditions acquises comme qualité et comme valeur.

Pour tous ces motifs nous estimons qu'il y a lieu de faire entrer les laines des Indes dans la catégorie des laines d'Australie et du Cap et de les exempter, comme celles-ci, de la surtaxe d'entrepôt de 3 fr. 60 aux 100 kil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SÉANCE DU MATIN DU 14 DÉCEMBRE

Présidence de M. FLOQUET, président

LE BUDGET DES RECETTES

La Chambre adopte l'art. 10 ainsi modifié, ainsi que l'art. 11, affranchissant de la pluralité édictée par l'article onze de la loi de frimaire, au sept, dans les jugements et arrêts, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

L'article 12, dispensant du timbre les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix, en matière civile et par les secrétaires de prud'hommes, est adopté avec quelques modifications proposées par le gouvernement.

Les articles 13 et 14, visant les conditions de facture dans lesquelles doivent être dressés les actes, sont adoptés.

L'article 15, portant constitution d'une taxe de frais de justice est adopté.

On passe à la discussion de l'article 16 (droit proportionnel).

Sur la demande de M. Royer (Aube), on supprime quelques mots au 1er paragraphe.

Sur le 2e paragraphe, M. Thellier de Poncheville dépose un amendement tendant à exepter de l'article 6, tout ce qui a trait aux contrats ; l'amendement de M. Thellier de Poncheville n'est pas adopté.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE dépose alors à titre d'amendement le texte primitif du projet de M. Brisson. Sur la demande de M. Rouvier il est envoyé à la commission.

La séance est levée à midi dix et renvoyée à deux heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. FLOQUET, président.

La Chambre, après déclaration d'urgence, adopte : 1° par 396 voix un projet de loi ouvrant au ministre des travaux publics un crédit supplémentaire de 675.000 fr. pour réparations aux palais nationaux ; 2° par 512 voix, un projet ouvrant au ministre de la marine un crédit supplémentaire de 200.000 francs pour secours aux familles victimes des événements de mer en 1891.

La Chambre, après avoir pris en considération une proposition de loi de M. Cunéo d'Ornano, abrogeant le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 28 février 1872, (commerce des boissons), reprend la discussion du budget des recettes, article 16.

Suite de budget des recettes

M. LIOUART VOST, commissaire du gouvernement, dit que la commission du budget et le gouvernement se sont mis d'accord sur une rédaction donnant satisfaction à M. Thellier de Poncheville, par le paragraphe qu'il demandait à modifier.

M. THELLIER DE PONCHEVILLE, ayant obtenu satisfaction, retire son amendement et l'article 16 ainsi modifié est adopté.

Sur l'art. 17, relatif aux taux fixés pour le droit proportionnel, M. DE RAMEL, après avoir rappelé l'économie de ses amendements qui tendaient à faire disparaître certaines injustices, dépose un amendement élevant le chiffre de 0.25 centimes demandé par le gouvernement à cinquante centimes.

L'amendement, combattu par le ministre et le rapporteur, est repoussé par 315 voix contre 166.

Le paragraphe 1er est adopté. Sur le paragraphe 2, M. de Ramel dépose un amendement tendant à frapper d'un droit de 50 centimes, au lieu de 75 centimes, les jugements portant adjudication de meubles. L'amendement est repoussé par 344 voix contre 183.

Une modification, proposée par M. Royer, et étendant à 2 ans, au lieu d'un an, est également adoptée.

Le paragraphe 3, fixant le droit proportionnel à 1 franc par 100 fr., pour les jugements des juges de paix et des conseils de prud'hommes, et les jugements rendus en matière commerciale en première instance, en en appel, etc., est adopté.

L'amendement de M. Grousset, tendant à appliquer un taux unique de 1 fr. par 100 fr. aux jugements des tribunaux civils de 1re instance et des tribunaux de commerce, aux arrêts des cours d'appel est rejeté par 308 contre 183.

M. DE RAMEL demande, par amendement, que les jugements rendus en matière commerciale, ne soient passible que d'un droit de 1 franc pour 100 francs, mais seulement en ce qui concerne les effets de commerce. L'amendement n'est pas adopté.

L'article 17 est adopté après rejet d'un autre amendement de M. de Ramel.

On repousse un contre-projet de M. Royer qui demandait que le droit fut différent suivant l'intérêt des affaires en litige. L'article 18 fixant le minimum du droit proportionnel est adopté ainsi que les derniers articles des frais de justice.

L'article 19 fixant le droit applicable à la cour de cassation est supprimé.

La séance est renvoyée à demain matin pour la discussion du projet de M. Jamais tendant à incorporer dans le budget de 1892 la réforme du régime des boissons. La séance est levée à 6 h. 40.

SÉNAT

Suite de la séance du 14 décembre

Présidence de M. LE ROYER, président

LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

Le numéro 421 est adopté aux droits de 100 et 125, 420 et 472.

Le numéro 422 est voté comme à la Chambre.

On adopte le numéro 423 aux droits de 800 et 620.

Le numéro 424 aux droits de 325 et 250, 650 et 500.

Les autres numéros des tissus de coton, comme à la Chambre, sauf pour les mousselines brochées écrues, 320 au tarif minimum; les mèches de lampes 55 et 75, les toiles cirées, 26 et 20, 101 et 30.

On arrive aux tissus de laine.

Les numéros 438 et 439 sont adoptés comme à la Chambre; de même pour le numéro 450.

Au numéro 441, les tissus de 211 à 400 grammes sont votés aux droits de 270 et 220; ceux de 401 à 550 grammes aux droits de 230 et 180; le reste du numéro, comme à la Chambre.

Les numéros 412 à 447 sont adoptés sans changement. Les droits de 372 et 306 sont adoptés vour le numéro 448 (dentelles et guipures).

Le numéro 449 (serge du Berri) est réservé.

Les numéros 450 à 458 (mèches) sont adoptés sans changement.

Sur le 459 bis (broderies à la main) la commission accepte le chiffre de 600 fr. au lieu de 900 au tarif minimum ; ce numéro est adopté ainsi modifié.

Tous les autres numéros de la section broderies et vêtements sont adoptés.

Les numéros 461 à 490 (papiers, peaux ouvrées, etc.) sont réservés.

Les numéros 495 à 496 bis (orfèvrerie, bijouterie, monnaies), 497 à 503 (horlogerie de petit volume), 508 à 509 (horlogerie de gros volume) sont adoptés.

Les numéros relatifs aux machines et mécaniques, chaudières, pièces détachées, sont adoptés, ainsi que ceux relatifs aux ouvrages divers en métaux.

Les numéros 548 (plumes métalliques autres qu'en argent), 547 (coutellerie) sont réservés.

Le numéro 560 (câbles, ancres, chaînes) est réservé.

Les autres chapitres sur les ouvrages en métaux sont adoptés.

On passe aux armes, poudres, munitions.

On réserve la dynamite et on aborde les autres chapitres.

On arrive aux meubles. Sur les meubles en bois courbé on adopte un amendement tendant à établir une distinction entre les meubles vernis ou non vernis, aux droits de 25 fr. et 16 pour les premiers, 18 et 12 fr. pour les seconds. — Le numéro 600 est réservé. Tous les autres numéros du tarif d'entrée sont adoptés à l'exception de la broserie. Le tableau B (tarif de sorties) est adopté.

On revient au papier, réservé au début de la séance. Le n° 461 (papier ou carte) est adopté sans modification. Le n° 461 bis (papier de teinture) est droits de 13 et 10 au lieu de 25 et 15.

Pour les papiers photographiques, les chiffres du gouvernement 50 et 75 pour la 1re catégorie, 85 et 75 pour la seconde sont adoptés. La suite de la discussion est renvoyée à demain à 2 heures. La séance est levée à 6 heures 50.

LES TRAITÉS DE COMMERCE

A la Commission des Douanes de la Chambre
La prorogation des traités

Paris, 14 décembre. — La commission des douanes a entendu ce matin, MM. Ribot et Jules Roche, sur le projet de loi relatif à la prorogation des traités de commerce et à l'application de notre tarif minimum, sous certaines conditions, aux produits des pays qui bénéficient actuellement de notre tarif conventionnel.

M. Ribot a fait observer que l'application de notre tarif minimum aux produits de ces pays n'impliquaient nullement, dans l'esprit du gouvernement, la consolidation de ce tarif. En se retirant, le ministre des affaires étrangères a remis à la commission le texte authentique allemand des conventions que l'Allemagne vient de conclure avec diverses puissances.

La commission a examiné séance tenante le projet du gouvernement. Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Méline, Léon Say, Aynard, des Rotours, Graux, Le Gavrian, la commission a adopté le texte suivant :

« Art. 1er. — Le gouvernement est autorisé à proroger provisoirement en tout ou en partie : 1° les traités ou conventions de commerce et de navigation arrivant à échéance le 1er février 1892, par suite de la dénonciation qui en a été faite, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane applicable à des marchandises déterminées; 2° les conventions relatives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle qui, par suite de dénonciation, arrivent également à échéance le 1er février 1892.

» Cette prorogation ne pourra être accordée que sous la réserve, par le gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

» Art. 2. — Le gouvernement est autorisé à appliquer en tout ou en partie le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront de leur côté à appliquer aux marchandises françaises, le traitement de la nation la plus favorisée.

» Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve, par le gouvernement français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance. »

La commission a décidé de soumettre ce texte à la Chambre, aussitôt après le vote du budget; elle a nommé M. Méline rapporteur.

Paris, 14 décembre. — Voici de nouveaux détails sur la séance que la commission des douanes a tenue aujourd'hui :

M. Méline, président, donne la parole à MM. les ministres pour développer les motifs du projet de loi déposé par le gouvernement et portant autorisation de proroger certaines clauses des traités ou conventions et fixant le régime douanier qui pourra être appliqué le 1er février 1892 à l'entrée en France aux produits des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel.

M. Ribot, ministre des affaires étrangères, expose que le gouvernement n'a que six semaines pour régler nos rapports commerciaux avec les diverses nations du monde.

Le gouvernement demande à être autorisé à proroger pour un an les traités relatifs à la navigation à la propriété littéraire et à l'état de nos nationaux : c'est l'objet de l'article 1er.

L'article 2 autorise le gouvernement à concéder le tarif minimum de la nouvelle loi de douanes à la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, la Suède et la Norvège, l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, l'Autriche, le Mexique.

Pour obtenir notre tarif minimum, la seule condition qu'elles aient à remplir, c'est de nous accorder leurs tarifs les plus réduits.

Le gouvernement a lieu de croire que la Hollande, la Belgique, l'Angleterre, la Suisse, l'Autriche-Hongrie, accepteront ce régime.

L'Espagne est mécontente du régime fait à ses vins à l'entrée en France. On affirme qu'elle aura trois tarifs différents dont le plus rigoureux nous serait appliqué.

M. Léon Say se demande si autoriser le gouvernement à proroger tout ou partie des traités de navigation et à concéder en tout ou en partie le tarif minimum, ne constitue pas l'approbation de véritables traités.

M. Peytral parle dans le même sens.

M. Méline ne se dissimule pas le caractère sérieux de l'objection formulée en ce qui concerne l'article 1.

Mais il s'agit d'une situation provisoire : ces conditions qu'acceptera le gouvernement seront d'ailleurs celles des conventions actuelles. Il estime donc que cet article peut être accepté, en ajoutant, toutefois, à la réduction du gouvernement, le mot provisoirement.

Ces conclusions sont adoptées.

En ce qui concerne l'article 2, M. des Rotours dit qu'il ne partage pas les scrupules de M. Léon Say.

Il ne comporte pas, de la part du gouvernement, la conclusion des traités. Ce ne sera pas le gouvernement qui concédera le tarif minimum : ce sera la loi.

Un changement de rédaction rendrait toute équivoque impossible.

Il suffirait de stipuler dans l'article 2 que le gouvernement est autorisé à appliquer le tarif minimum aux nations jouissant actuellement du tarif conventionnel.

M. Ribot dit que le gouvernement accepte ce changement de rédaction.

M. Graux demande que le gouvernement ne puisse appliquer le tarif minimum que dans son ensemble. Lui donner le droit de l'appliquer en tout ou en partie serait s'exposer à voir surgir des anomalies.

MM. Le Gavrian et Des Rotours parlent dans le même sens.

M. Méline répond que le droit qu'aura le gouvernement de n'appliquer qu'en partie le tarif minimum est une arme qu'il faut laisser entre ses mains. M. Méline est nommé rapporteur.

L'article 1er est adopté tel qu'il avait été proposé par le gouvernement moyennant l'addition du mot: provisoirement.

L'article 2 sera rédigé ainsi :

» Le gouvernement est autorisé à appliquer, en tout » ou en partie, le tarif minimum aux produits ou mar» chandises originaires des pays qui bénéficient actuel» lement du tarif conventionnel et qui consentiront, de » leur côté, à appliquer aux marchandises françaises » leurs tarifs les plus réduits. »

Dans le cours de la séance, MM. les ministres ont donné quelques renseignements sur les traités passés par l'Allemagne avec l'Autriche-Hongrie, la Suisse, l'Italie et les Etats-Unis.

Les tarifs concédés aux trois premières de ces nations seront, de plus, applicables aux produits français introduits en Allemagne en vertu du l'article 2 du traité de Francfort.

En ce qui concerne les Etats-Unis, l'Allemagne leur accorde le traitement de la nation la plus favorisée. Les Etats-Unis admettent en franchise les sucres allemands.

NOUVELLES DU JOUR

La formation d'un escadron mobile de 150 gendarmes

Paris, 14 décembre. — Les grèves récentes des régions minières ont mis, une fois de plus, les autorités militaires dans la nécessité de déplacer de nombreuses brigades de gendarmerie pour assurer le maintien de l'ordre dans les centres ouvriers. Semblable mesure s'imposera, quand une nouvelle grève viendra à éclater, jusqu'à ce qu'on ait rétabli un corps de gendarmerie mobile destiné à se porter partout où sa présence sera jugée nécessaire.

Il est question, paraît-il, de former aujourd'hui un escadron mobile de 150 gendarmes. Cette petite troupe installée à Paris, serait, en temps ordinaire, chargée de la surveillance de la banlieue; on en étudie, en ce moment, au ministère de la guerre, l'organisation, qui ne tardera pas à être un fait accompli.

L'incident Chadourne à Sofia

Sofia, 14 décembre. — Le gouvernement bulgare ayant refusé de laisser rentrer M. Chadourne, correspondant de l'*Agence Havas*, M. Ribot, ministre des affaires étrangères, a donné l'ordre à notre agent à Sofia d'interrompre les relations diplomatiques entre a France et la Bulgarie.

Une nouvelle allocution de l'empereur d'Allemagne

Berlin, 14 décembre. — L'empereur Guillaume a assisté, aujourd'hui, à Stettin, au lancement d'un nouveau cuirassé, auquel il a donné le nom de *Wissembourg*. Il a prononcé, à ce sujet, une allocution dont nous extrayons le passage suivant :

« Le nouveau navire portera un nom qui rappellera le champ de bataille sur lequel le prince héritier Frédéric-Guillaume a remporté la première victoire avec des soldats allemands contre un ennemi qui s'est défendu avec courage.»

Les mauvais traitements que certains parents font subir à leurs enfants

Paris, 14 décembre. — M. Leydet se propose d'interpeller, tout au moins de questionner le ministre de la justice sur les condamnations récentes prononcées contre certains parents coupables d'avoir fait subir les plus durs traitements à leurs enfants. Le député des Bouches-du-Rhône trouvant ces condamnations insuffisantes, se demande s'il ne faudrait pas soustraire la connaissance de ces faits aux tribunaux correctionnels pour les soumettre aux cours d'assises.

Secours aux familles des marins morts en 1891

Paris, 14 décembre. — Le gouvernement vient de déposer un projet portant ouverture d'un crédit de deux cent mille francs au ministre de la marine, pour être distribués aux veuves, enfants et descendants des marins français qui ont péri victimes des évènements de mer pendant l'année 1891.

Acquittement d'un maréchal-des-logis

Montpellier, 14 décembre. — Le maréchal-des-logis Gillot, accusé d'avoir dans les exercice de voltige du 13e chasseurs à Béziers, fait attacher les mains au cavalier Armanet qui se cassa le bras au saut de barrière, a été acquitté par le conseil de guerre.

Un naufrage dans la Manche. — 30 victimes

Londres, 14 décembre. — Le navire *Esterhion*, de Glascow, allant à Brisbane, a fait naufrage, pendant un orage, sur un banc de sable, dans la Manche, près de Ramsgate. Trente hommes de l'équipage ont été noyés ; un seul a pu être sauvé.

Le Consistoire secret

Rome, 14 décembre. — Le Consistoire secret est presque terminé. Le pape y a prononcé une allocution concernant les incidents des pèlerinages et la situation de l'Eglise. On assure au Vatican que cette allocution est relativement modérée : elle ne sera probablement pas publiée aujourd'hui. Le pape a ensuite créé les cardinaux et préconisé les archevêques et les évêques dont les noms sont connus.

Bruit de complot contre le tsar

Saint-Pétersbourg, 14 décembre. — On dément d'une façon formelle la nouvelle répandue par certains journaux de la découverte à Varsovie d'un complot qui aurait pour but de soulever une insurrection en Pologne dans le cas d'une guerre russo-allemande. Aux ministères de l'intérieur et de la justice, on ne sait rien au sujet des arrestations qui soi-disant auraient été faites.

Un krach au Brésil

Lisbonne, 14 décembre. — Un télégramme de Rio-de-Janeiro annonce que la Banque de crédit universel de Rio-de-Janeiro a fait faillite. La Bourse de Lisbonne a subi pendant les huit derniers jours l'influence des nouvelles alarmantes venues au Brésil. La prime sur l'or s'élevait hier à 28 0/0. Les envois en numéraire d'Oporto à Londres ont atteint 27,055 souverains.

Les troubles du Brésil. — Un démenti

Paris, 14 décembre. — L'*Agence Havas* publie la note suivante :

« Certains journaux ont annoncé, d'après les dépêches de Rio-de-Janeiro, que cinquante Français avaient été tués dans les derniers troubles.

» Ces renseignements sont absolument inexacts. »

Les obsèques de Dom Pedro à Lisbonne

Lisbonne, 14 décembre. — La famille impériale brésilienne a assisté hier matin à une messe au Panthéon qui a été dite par un des prêtres français qui ont accompagné le corps de Dom Pedro à Lisbonne. La comtesse d'Eu a reçu hier après-midi les compliments de condoléance de la colonie brésilienne et de plusieurs Portugais qui ont séjourné au Brésil.

La famille impériale a échangé des visites avec la famille royale. Le prince Albert de Prusse, qui avait manqué le train spécial qui devait l'amener de la frontière à Lisbonne pour assister aux obsèques de Dom Pedro, est arrivé hier incognito par la voie de Madrid. Il loge au palais royal de Las Necessidades.

Un double assassinat

Un double assassinat a été commis dans la commune de Bassillac, près de Périgueux. Les époux

BOURSE DE PARIS du 15 Décembre 1891

(par voie télégraphique et par fil spécial)

Cours précéd.	VALEURS	Cours d'ouv.	Cours de 2 h	Cours de clôt.
	Fonds d'Etat			
94 85	3 0/0 1891	...	...	94 92 1/2
95 50	3 0/0	...	...	95 80
104 95	4 1/2 0/0 1883	...	...	104 85
91 12 1/2	Italien 5 0/0	...	...	90 85
18 60	Turc 4 0/0	...	...	18 60
480 ..	Egypte 6 0/0	...	...	481 25
66 50	Extérieure 4 0/0	./.	./.	67
81 5/8	Hongrois 4 0/0	./.	./.	81 55
23 40	Portugais 3 0/0	./.	./.	23 15
95 1/2	Consolidés anglais	./.	./.	95 1/2
...	Russe 1880	./.	./.	...
...	Russe 1889	./.	./.	...
...	Russe 1889	./.	./.	...
	Sociétés de crédit			
4560 ..	Banque de France	...	...	4550 ..
595 ..	Banque d'Escompte	...	...	595
711 25	Banque de Paris	...	...	716 25
1282 50	Crédit Foncier	...	...	1281 25
105 25	Crédit Mobilier	...	...	153 50
787 50	Crédit Lyonnais	...	...	787 50
650 ..	Banque Ottomane	...	...	647 ..
	Chemins de fer			
1780 ..	Nord	...	...	1777 50
1498 75	Paris-Lyon-Méditer.	...	...	1495 75
...	Orléans	...	...	...
886 25	Est	...	...	882 50
...	Autrichiens	...	...	621 25
195	Lombards	...	...	...
228 75	Nord Espagne	...	...	242 50
235 ..	Saragosse	...	...	235 75
	Valeurs diverses			
1105 ..	Gaz Parisien	...	...	1121 25
1 75	Métaux	...	...	13 75
23 75	Panama	...	...	25 ..
2715 ..	Suez	...	...	2710 ..
	Mines			
495 62	Rio-Tinto	...	...	493 75
145 62	Tharsis	...	...	146 25
...	Io Rosa	...	...	...
	Obligations			
545 ..	Ville de Paris 18.5-1860 3 0/0	...	...	545
427 50	» 1865 4 0/0	...	...	429 50
418 ..	» 1869 3 0/0	...	...	417 50
413 ..	» 1871 3 0/0	...	...	412 ..
169 ..	» 1871 quarts 3 0/0	...	...	169 ..
526 ..	» 1875 4 0/0	...	...	525 ..
526 ..	» 1876 4 0/0	...	...	524 ..
409 ..	» 1886 3 0/0	...	...	408 50
101 50	» 1886 quarts 3 0/0	...	...	101 50
386 25	» 1886 nouv. 3 0/0	...	...	386 25
166 ..	» 1886 quarts 3 0/0	...	...	159 75

Cours de clôture au comptant du 15 Décembre

Cours précédent	VALEURS	Cours du jour
95 92 1/2	3 0/0	95 92 1/2
94 95 ./.	3 0/0 1891	94 85 ./.
95 65 ./.	3 0/0 amortissable	95 05 ./.
105 .. ./.	4 1/2 0/0 1883	104 85 ./.

BOURSE DE LILLE du 15 Décembre 1891

PAR FIL TÉLÉPHONIQUE SPÉCIAL

VALEURS	COMPT.	COURS PRÉCÉD.
Lille 1869, remboursable à 100 fr.	..	110 ..
Lille 1863, remboursable à 100 fr.	..	138 75
Lille 1868, remboursable à 500 fr.	..	512 50
Lille 1877, remboursable à 500 fr.	..	512 ..
Lille 1884, obligations de 400 fr., 200 payés	..	414 ..
Lille 1891, quart d'obligation	..	102 ..
Lille 1887, remboursable à 400 fr.	..	330 ..
Lille 1890, remboursable à 500 fr.	..	479 ..
Roubaix-Tourcoing, remb. à 50 fr. en 55 ans	..	48 75
Amiens, remboursable à 100 fr.	..	120 ..
Département du Nord	165 50	165 ..
Tourcoing 1878	..	499 75
Armentières 1886	..	496 ..
Douai (libérée) 500 fr.	..	501 ..
Scarp. du Nord et du Pas-de-Calais, Verley, Decroix, Cie	..	1390 ..
Caisse d'Esc. L. Thomassin et Cie (act. anc.)	..	75 ..
» » (act. nouv.), 250 fr. p.	..	255 ..
Caisse Plater et Cie	..	245 ..
Crédit du Nord, action 500 fr., 125 payés	465 ..	460 ..
Compt. comm. Devilder et Cie, act. 1.000 fr.	..	1600 ..
Banque rég. du Nord, à Roubaix, act. 500 fr.	..	560 ..
Comptoir d'Escompte du Nord, à Roubaix	..	... ..
Gaz Wazemmes, ancien 537, act. 500 fr. p.	..	530 ..
Le Nord, assur. contre l'incendie, 1.000 fr., 500 payés	..	2750 ..
Union Géner. du Nord, act. 500 fr., 125 p.	..	295 ..
Soc. St-Saury-Arrasanc. usine Grassin 500 fr.	..	120 ..
Union Lainière du Nord, act. 500 fr., tout p.	..	... ..
Cons. d'Anzin	..	... ..
Ciments français	..	270 ..
Tramways du Département du Nord (ex-c. 7)	..	40 ..
Cie des Industries Textiles (Allart et Cie)	..	555 ..
» » 375 fr. payés	..	... ..
Chemins de fer économiques du Nord	..	512 50
Delgutte et Cie	..	505 ..
Caisse de l'Industrie à Roubaix-Tourcoing	..	... ..
Verrerie d'Aniche	..	... ..
Eaux de Dunkerque	..	105 ..
Blanche-Saint-Vaast	..	3000 ..
Denain-Anzin	270 ..	290 ..
Usines Villerupt	..	420 ..
CHARBONNAGES		
ACTIONS		*Cours complets*
Aniche (Nord) le 125	14970 ..	15325 ..
Anzin 100e de denier	4610 ..	4617 50
Blanzy	..	1690 ..
Bruay (Pas-de-Calais)	..	1500 ..
Bully-Grenay le 100	3165 ..	3150 ..
Campagnac	..	630 ..
Carvin	1697 50	1690 ..
Courrières (100)	..	4247 50
Crespin	..	193 ..
Douchy	..	4150 ..
Dourges	..	9950 ..
Drocourt (1re série)	..	1410 ..
» (2e série)	..	940 ..
Escarpelle (Nord)